

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CE556

présenté par
M. Armand, rapporteur

ARTICLE 5

Substituer aux alinéas 9 à 17 l'alinéa suivant :

« 2° Les 4° *bis* à 4° *quater* sont abrogés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de substituer aux alinéas 9 à 17 de l'article 5 un alinéa visant à abroger les 4° *bis* à 4° *ter* de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, qui portent sur des objectifs visant des filières spécifiques d'énergies renouvelables (respectivement l'hydroélectricité, les éoliennes en mer et les installations agrivoltaïques). Cela a également pour conséquence de supprimer tous les nouveaux objectifs spécifiques ajoutés par le Sénat (pour la filière hydrolienne, le photovoltaïque et l'éolien terrestre

Le rapporteur souhaite en effet s'en tenir à la fixation d'un objectif global de production d'énergies décarbonées, sans détailler des sous-objectifs par filière d'énergie renouvelable. C'est à la programmation pluriannuelle de l'énergie de faire ce travail de déclinaison par filière. Décliner ces cibles précises dans la loi pourrait conduire, selon l'issue des débats, à des dispositifs déséquilibrés : mention de certaines filières uniquement, mention pour certaines filières d'objectifs chiffrés et pas pour d'autres, etc.